



**SOCIETE DE GROUPE ASSURANTIEL DE
PROTECTION SOCIALE**

AGRICA PREVOYANCE

STATUTS



Les soussignées

- 1) **La Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles (sigle CPCEA)** siège social 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 784 411 134

ci-après dénommée « CPCEA »

- 2) **AGRI PREVOYANCE** siège social 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, Institution de prévoyance régie par l'article L.727-2, II du Code rural et de la pêche maritime, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 423 959 295

ci-après dénommée « AGRI PREVOYANCE »

- 3) **CCPMA PREVOYANCE** siège social 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 401 679 840

ci-après dénommée « CCPMA PREVOYANCE »

ci-après dénommés ensemble les « organismes affiliés » et séparément « organisme affilié »

ont, le 5 décembre 2017, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale qu'ils ont convenu ensemble de constituer au 1^{er} janvier 2018.

PREAMBULE	5
TITRE I GENERALITES	6
ARTICLE 1 CONSTITUTION.....	6
ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE.....	6
ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 4 DUREE.....	7
ARTICLE 5 EXERCICE SOCIAL.....	7
ARTICLE 6 FONDS D’ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 7 OBJET	8
ARTICLE 8 POUVOIRS DE LA SGAPS VIS A VIS DES ORGANISMES AFFILIES	9
TITRE II LES ORGANISMES AFFILIES	12
ARTICLE 9 TYPES D’ORGANISMES AFFILIES	12
ARTICLE 10 ADMISSION D’UN ORGANISME AFFILIE	13
ARTICLE 11 RETRAIT D’UN ORGANISME AFFILIE	15
ARTICLE 12 EXCLUSION D’UN ORGANISME AFFILIE	16
ARTICLE 13 DISPOSITIONS COMMUNES A UN RETRAIT OU A UNE EXCLUSION ..	18
TITRE III GOUVERNANCE	18
ARTICLE 14 COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	18
ARTICLE 15 CONDITIONS D’ADMISSION A LA FONCTION D’ADMINISTRATEUR.	19
ARTICLE 16 LIMITE D’AGE A LA FONCTION D’ADMINISTRATEUR.....	19
ARTICLE 17 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.....	19
ARTICLE 18 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	20
ARTICLE 19 DUREE DU MANDAT	21
ARTICLE 20 REUNION DU CONSEIL	22
ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX- FEUILLE DE PRESENCE	23
ARTICLE 22 POUVOIRS DU CONSEIL	24
ARTICLE 23 COMMISSIONS ET COMITES.....	26
ARTICLE 24 DIRECTION DE LA SGAPS – DIRECTEUR GENERAL	28
ARTICLE 25 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.....	29
ARTICLE 26 FONCTIONS CLES	30
ARTICLE 27 BUREAU	31
ARTICLE 28 ATTRIBUTIONS DU BUREAU	32
ARTICLE 29 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT	32

ARTICLE 30 CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	32
TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES.....	34
ARTICLE 31 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	34
ARTICLE 32 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ..	35
ARTICLE 33 DROIT DE COMMUNICATION	35
ARTICLE 34 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU	36
ARTICLE 35 QUORUM REQUIS.....	36
ARTICLE 36 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	37
ARTICLE 37 PROCURATION- MODALITES DE VOTE	37
ARTICLE 38 FEUILLE DE PRESENCE - PROCES VERBAUX.....	38
TITRE V ORGANISATION NOTAMMENT FINANCIERE.....	39
ARTICLE 39 CONVENTION D'AFFILIATION	39
ARTICLE 40 DROIT D'ADHESION	39
ARTICLE 41 PARTICIPATION AUX COUTS DE LA SGAPS	39
ARTICLE 42 COMPTES SOCIAUX ET COMBINES.....	40
ARTICLE 43 COMMISSAIRES AUX COMPTES	40
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES	42
ARTICLE 44 MODIFICATION DES STATUTS	42
ARTICLE 45 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION.....	42



PREAMBULE

Les trois institutions de prévoyance, CPCEA, AGRI PREVOYANCE et CCPMA PREVOYANCE ont un ancrage fort dans le monde agricole.

Elles partagent une vocation commune : être au service du monde agricole.

La CPCEA couvre notamment les salariés cadres de la production agricole.

AGRI PREVOYANCE couvre les salariés non cadres de la production agricole.

CCPMA PREVOYANCE couvre les salariés des organismes professionnels agricoles.

La transposition de la directive SOLVABILITE II en droit Français a entraîné un questionnement pour ces trois institutions de prévoyance aboutissant à la reconnaissance de l'existence d'un groupe prudentiel.

Ces trois institutions ont choisi de concrétiser ce groupe prudentiel au travers de la création d'une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS).



TITRE I GENERALITES

ARTICLE 1 CONSTITUTION

La Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (en abrégation SGAPS) est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, régie par le code de la sécurité sociale et spécifiquement par les articles L931-2-2, R931-1-15 à R931-1-31 et A931-1-9 à A931-1-11.

La SGAPS est aussi régie par les présents statuts et par les conventions d'affiliation conclues entre elle et les organismes qui lui sont affiliés.

Sont membres fondateurs de la SGAPS les trois institutions de prévoyance suivantes:

- AGRI PREVOYANCE
- CPCEA
- CCPMA PREVOYANCE

La SGAPS est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 844 723 304.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La SGAPS est dénommée « AGRICA PREVOYANCE ».

Dans tous les actes et documents cette dénomination sociale « AGRICA PREVOYANCE » sera suivie :

- des termes « Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale » ou « SGAPS »,
- de la mention « régie par le code de la sécurité sociale »,
- du siège social et du numéro SIREN.



ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la SGAPS est fixé au 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, sur décision du Conseil d'Administration de la SGAPS, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale de la SGAPS la plus proche statuant à la majorité de l'article 36-1.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la SGAPS est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) à compter du 1^{er} janvier 2018.

La SGAPS peut être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 5 EXERCICE SOCIAL

La SGAPS a un exercice social allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social de la SGAPS sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 FONDS D'ETABLISSEMENT

Le montant du fonds d'établissement est fixé à la somme de 100.000 euros (cent mille euros).

Le montant de ce fonds d'établissement a été constitué de la manière suivante :

- CPCEA, à hauteur de 31 250 euros (trente et un mille deux cent cinquante euros) ;
- AGRI PREVOYANCE , à hauteur de 6 250 euros (six mille deux cent cinquante euros) ;
- CCPMA PREVOYANCE, à hauteur de 62 500 euros (soixante deux mille cinq cents euros).

Préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale constitutive, le montant de ce fonds d'établissement a été entièrement versé sur un compte bancaire ouvert au nom de la SGAPS en

constitution, auprès de Crédit Agricole Ile de France dont les coordonnées sont 26 Quai de la Rapée 75012 PARIS ainsi que cela résulte d'un certificat émis par cet établissement de crédit le 3 novembre 2017.

Le montant de ce fonds d'établissement pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale de la SGAPS statuant dans les conditions fixées à l'article 36-1 des statuts, notamment en cas d'admission d'un nouveau membre.

Les organismes affiliés ne peuvent demander un remboursement des sommes versées au titre du fonds d'établissement en cas de retrait ou d'exclusion.

ARTICLE 7 OBJET

La SGAPS et les Organismes affiliés fondateurs partagent une vocation commune : être au service du monde agricole, agroalimentaire et des activités qui leur sont liées.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L931-2-2 et R931-1-16 du code de la sécurité sociale, et dans le respect de l'autonomie de chaque organisme affilié, la SGAPS a pour objet principal :

- de nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec les organismes affiliés ;
- d'exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des organismes affiliés ;
- de contrôler les Organismes Affiliés y compris en ce qui concerne leur gestion. La SGAPS détient également un pouvoir de sanction à l'égard des Organismes affiliés.

La SGAPS a aussi pour objet, dans un souci de coordination et de concertation de:

- définir la stratégie du groupe formé par la SGAPS et les organismes affiliés en matière d'assurance (y compris la distribution et la commercialisation), d'action sociale et de services ;
- définir les politiques écrites communes aux organismes affiliés ;
- approuver les politiques écrites spécifiques des organismes affiliés en veillant à leur cohérence ;

- veiller à ce que chaque organisme affilié soit en mesure d'assurer ses obligations réglementaires et prudentielles ;
- contribuer à garantir la pérennité de chaque organisme affilié ;
- tout en veillant à respecter la pérennité de chaque membre de la SGAPS et de la SGAPS elle-même, mettre en œuvre des actions de solidarité financière ;
- initier et promouvoir des projets et actions conjoints et communs et d'organiser les moyens pour leur mise en œuvre ;
- le cas échéant, dans le cadre de l'article 261 B du code général des impôts de rendre des services aux organismes qui lui sont affiliés ;
- conclure une convention de combinaison des comptes avec les organismes affiliés et de réaliser la combinaison des comptes.

Dans le cadre de son objet social, la SGAPS peut réaliser toutes opérations s'y rattachant, de quelle que nature qu'elles soient, dans les limites prévues par le code de la sécurité sociale.

La SGAPS s'engage à agir dans le respect des statuts de chacun des organismes affiliés et s'engage à préserver les intérêts et l'image de chacun d'eux.

La réalisation des missions ainsi confiées à la SGAPS ne peut avoir pour effet de transférer à un autre organisme affilié ou à la SGAPS la responsabilité de chacun des organismes affiliés à l'égard de ses propres engagements assurantiels.

ARTICLE 8 POUVOIRS DE LA SGAPS VIS A VIS DES ORGANISMES AFFILIES

8-1 Opérations des organismes affiliés soumises à l'autorisation préalable de la SGAPS

Chaque organisme affilié devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration de la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » préalablement à la réalisation de l'une des opérations suivantes.

8-1-1 Liste des opérations, sans limite de montant, soumises à autorisation préalable de la SGAPS :

- Acquisition ou cession immobilière,
- Prise de participation dans une structure juridique (cette prise de participation octroyant un contrôle exclusif ou conjoint) ;

- Cession d'une participation majoritaire détenue dans une structure juridique, ou cession d'une participation octroyant à l'organisme affilié un contrôle exclusif ou conjoint dans une structure juridique ;
- Opérations de substitution ;
- Adhésion, création ou sortie d'une structure juridique à responsabilité illimitée (ex : SCI, SEP, SNC...) ;
- Emission par l'organisme affilié d'un emprunt, de titres ou de certificats ;
- Emprunt effectué par l'organisme affilié auprès d'un organisme financier ou d'un tiers ,
- Demande d'agrément par l'organisme affilié auprès de l'ACPR pour une nouvelle branche d'activité ;
- Modification statutaire (autre qu'une mise en conformité des statuts de l'organisme affilié avec la réglementation d'ordre public) ;
- Partenariat stratégique ou externalisation d'une activité importante ou critique (notamment de gestion, de distribution ou de services....) ;
- Opérations de restructuration de l'organisme affilié : fusion, scission, apport partiel d'actif, apport pur et simple,
- Transfert de portefeuille nécessitant une autorisation de l'ACPR ;
- Adoption de politiques écrites spécifiques à l'Organisme affilié.

8-1-2 Liste des opérations, avec seuil, soumises à autorisation préalable de la SGAPS :

- Prise de participation minoritaire ou cession d'une participation minoritaire, dans une structure juridique, pour un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros ;
- Octroi ou prise de sûreté, caution, aval ou garantie (à l'exception des titres donnés dans le cadre d'une opération de réassurance) pour un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros ;
- Participation à un pool de coassurance avec solidarité financière (l'engagement au titre de cette solidarité financière étant égal ou supérieur à 5 millions d'euros) ;
- Acceptation de cession en réassurance pour un montant égal ou supérieur à 5 millions d'euros ;
- Transfert de provisions techniques d'un contrat pour un montant égal ou supérieur à 10 millions d'euros ;

- Plus généralement, toute opération dont l'impact sur les fonds propres de l'Organisme affilié est supérieure à 5 millions d'euros.

8-2 Opérations des organismes affiliés soumises à l'information préalable de la SGAPS

L'Organisme Affilié devra informer la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » préalablement à la réalisation de l'une des opérations suivantes :

- Prise de participation minoritaire ou cession d'une participation minoritaire dans une structure juridique pour un montant inférieur à 2 millions d'euros ;
- Octroi ou prise de sûreté, caution, aval ou garantie (à l'exception des titres donnés dans le cadre d'une opération de réassurance) pour un montant inférieur à 2 millions d'euros.

8-3 Pouvoirs de sanctions de la SGAPS vis à vis d'un Organisme affilié

8-3-1 Causes de sanctions

La SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » dispose d'un pouvoir de sanction vis à vis d'un Organisme affilié dans les cas limitatifs suivants :

- Non-respect des statuts de la SGAPS ou d'une disposition des statuts de la SGAPS ;
- Non-respect de la convention d'affiliation ou d'une disposition de la convention d'affiliation ;
- Non-respect d'une décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de la SGAPS ;
- Non-respect ou non application d'un plan de redressement demandé par la SGAPS ;
- Refus de participer à la solidarité financière et notamment d'abonder au fonds de solidarité assurantiel ;
- Absence de demande d'autorisation pour une opération soumise à autorisation de la SGAPS ;
- Réalisation d'une opération soumise à autorisation préalable de la SGAPS et ce malgré un refus du Conseil d'Administration de la SGAPS ;
- Non transmission d'une information préalable au Conseil d'Administration de la SGAPS.

8-3-2 Les différentes sanctions

La SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » peut mettre en œuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes vis à vis d'un organisme affilié, étant précisé que le choix de la sanction appartient au Conseil d'Administration de la SGAPS (à l'exception de l'exclusion qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la SGAPS) et que la sanction choisie dépendra de la gravité plus ou moins importante du comportement fautif de l'organisme affilié :

- Reporting accentué vis à vis de la SGAPS ;
- Informations complémentaires à fournir à la SGAPS ;
- Mise sous surveillance de l'organisme affilié (contrôle de tout ou partie des opérations) ;
- Sanctions financières (le maximum d'une sanction financière étant de 1 000 000 d'euros (un million d'euros) ;
- Exclusion de la SGAPS dans le respect de la procédure d'exclusion prévue par les statuts de la SGAPS.

TITRE II LES ORGANISMES AFFILIES

ARTICLE 9 TYPES D'ORGANISMES AFFILIES

Peut adhérer à la SGAPS, en application de l'article L931-2-2 du code de la sécurité sociale :

- une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le titre 3 du Livre 9 du code de la sécurité sociale,
- une mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du code de la mutualité,
- une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances,
- une entreprise d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant son siège social dans un état membre de l'union européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- une société de groupe assurantiel de protection sociale, une société de groupe d'assurance mutuelle définie à l'article L322-1-3 du code des assurances, une union mutualiste de groupe définie à l'article L111-4-2 du code de la mutualité.

- Une institution de retraite professionnelle supplémentaire dans le cadre des dispositions législatives à venir modifiant le code de la sécurité sociale.

La SGAPS doit avoir au moins deux organismes affiliés dont l'un au moins est soit une institution de prévoyance ou une union d'institutions de prévoyance régie par le titre 3 du Livre 9 du code de la sécurité sociale, soit une société de groupe assurantiel de protection sociale.

Les organismes affiliés pouvant être accueillis au sein de la SGAPS doivent entretenir des liens forts et durables avec le monde agricole et agro-alimentaire.

ARTICLE 10 ADMISSION D'UN ORGANISME AFFILIE

10-1 Conditions préalables

Pour demander son admission à la SGAPS, un organisme doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir une des formes juridiques telles que prévues à l'article L931-2-2 du code de la sécurité sociale et reprises à l'article 9 ci-dessus,
- avoir des statuts qui prévoient la possibilité d'adhérer à une SGAPS,
- ne pas être déjà affilié à une société de groupe d'assurance définie à l'article L322-1-2 du code des assurances, ou à une union mutualiste de groupe définie à l'article L111-4-2 du code de la mutualité ou à une autre SGAPS.

10-2 Candidature

Tout nouvel organisme souhaitant présenter sa candidature doit adresser au Président du Conseil d'Administration de la SGAPS, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'affiliation précisant ses motivations.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des éléments suivants :

- les statuts et règlements de l'organisme,
- la décision de son organe social ayant approuvé la demande de candidature,
- ses comptes sociaux et son bilan prudentiel afférents aux deux derniers exercices clos,
- la liste de ses dirigeants effectifs,
- la liste de ses filiales et des entités juridiques dont il est membre.



La SGAPS peut toujours demander une enquête ou un audit en vue de l'étude de cette candidature.

La SGAPS peut aussi demander toute information, document ou élément complémentaire en vue de pouvoir se prononcer sur cette candidature.

10-3 Procédure

Le président du Conseil d'Administration de la SGAPS étudie la demande de l'organisme et la transmet au Conseil d'Administration de la SGAPS.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute demande.

Il peut rendre un avis défavorable ou favorable.

En cas d'avis favorable du Conseil d'Administration de la SGAPS, la demande est ensuite soumise au vote de l'Assemblée générale de la SGAPS qui statue dans les conditions de l'article 36-2 des statuts.

L'organisme est informé par le président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SGAPS sont souverains dans leur décision d'accepter ou de refuser un organisme. Ils n'ont pas à justifier la suite donnée à une demande d'adhésion. Aucun recours n'est possible contre la décision prise par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

10-4 Condition suspensive de l'accord de l'ACPR

En application de l'article R931-1-16 du code de la sécurité sociale, l'admission d'un organisme fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par cette autorité. L'ACPR peut dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier s'opposer à l'opération si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés, par une décision motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition de l'ACPR dans ce délai de trois mois, l'opération peut être réalisée.

10-5 Engagements d'un organisme affilié

Tout organisme dont l'admission à la SGAPS a été acceptée doit:

- modifier ses statuts pour y inclure les pouvoirs conférés à la SGAPS en application des paragraphes II et III de l'article R931-1-16 du code de la sécurité sociale et de l'article 8 des présents statuts,
- abonder au fonds d'établissement de la SGAPS, verser le droit d'adhésion déterminé par le Conseil d'Administration de la SGAPS, et participer aux coûts et financements de la SGAPS selon les dispositions statutaires,
- signer la convention d'affiliation à la SGAPS,
- respecter les dispositions des statuts de la SGAPS, de la convention d'affiliation, et les décisions de la SGAPS.

ARTICLE 11 RETRAIT D'UN ORGANISME AFFILIE

11-1 Procédure de retrait (sortie)

Un organisme affilié peut demander son retrait de la SGAPS.

Est assimilé à un retrait le projet d'absorption d'un organisme affilié par une structure non affiliée à la SGAPS, sauf si la structure absorbante non affiliée demande son affiliation à la SGAPS.

Un retrait doit être notifié au président du Conseil d'Administration de la SGAPS par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être accompagnée de la décision de l'organe compétent de l'organisme affilié qui se retire.

Le délai de préavis pour un retrait est fixé à 12 mois au minimum, la date de retrait effective étant toujours, sous condition de l'accord de l'ACPR quant à ce retrait, le 31 décembre suivant l'expiration de ce délai de 12 mois.

D'un commun accord entre l'organisme retrayant et la SGAPS, une date différente pour la date de retrait peut être fixée.

En tout état de cause, un retrait ne pourra prendre effet que si l'organisme affilié a satisfait à toutes ses obligations à l'égard de la SGAPS.



Toute demande de retrait est soumise au vote de l'Assemblée Générale de la SGAPS qui statue dans les conditions de l'article 36-2 des statuts.

L'Assemblée Générale de la SGAPS ne pourra s'opposer à une demande de retrait lorsque l'organisme affilié est à jour de toutes ses obligations vis à vis de la SGAPS.

11-2 Obligations du membre affilié pendant la période de préavis

Pendant le délai de préavis et ce jusqu'au 31 décembre suivant l'expiration du délai de 12 mois, l'organisme affilié reste tenu de toutes ses obligations vis à vis de la SGAPS (obligations découlant des statuts, de la convention d'affiliation et des décisions des organes compétents de la SGAPS).

Les conséquences financières consécutives à un retrait sont réglées selon les modalités définies à la convention d'affiliation.

11-3 Condition suspensive de l'accord de l'ACPR

En application de l'article R931-1-16 du code de la sécurité sociale, le retrait d'un organisme fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par cette autorité. L'ACPR peut dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier s'opposer à l'opération si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés, par une décision motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition de l'ACPR dans ce délai de trois mois, l'opération peut être réalisée.

ARTICLE 12 EXCLUSION D'UN ORGANISME AFFILIE

12-1 Procédure d'exclusion

Un organisme affilié peut être exclu de la SGAPS, sur proposition du Conseil d'Administration, par une décision de l'Assemblée Générale de la SGAPS qui statue aux conditions fixées par l'article 36-2 des présents statuts.

L'organisme affilié ne prend pas part au vote sur cette exclusion.



L'organisme affilié a droit au respect du principe de la défense et peut présenter ses observations devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SGAPS.

Constituent des motifs d'exclusion :

- la violation des statuts de la SGAPS et notamment la conclusion par l'organisme affilié d'une opération soumise à l'autorisation préalable de la SGAPS sans que cette autorisation ait été donnée ou requise,
- un manquement grave ou réitéré à une disposition de la convention d'affiliation signée par l'organisme affilié avec la SGAPS,
- le non-respect d'une décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la SGAPS ,
- la non acceptation ou la non application par l'organisme affilié d'un plan de redressement,
- le changement de statut d'un organisme affilié rendant impossible son maintien au sein de la SGAPS.

L'Assemblée Générale de la SGAPS qui statue sur l'exclusion fixe la date de celle-ci ; l'exclusion devant toujours intervenir à la clôture d'un exercice comptable de la SGAPS.

12-2 Obligations du membre affilié jusqu'à la date d'exclusion

Jusqu'à la date d'exclusion, l'organisme affilié doit exécuter tous ses engagements et obligations vis à vis de la SGAPS (obligations découlant des statuts, de la convention d'affiliation et des décisions des organes compétents de la SGAPS) et notamment doit s'acquitter de toutes ses contributions vis à vis d'elle en ce inclus les contributions financières et ce jusqu'à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Les conséquences financières consécutives à une exclusion sont réglées selon les modalités définies à la convention d'affiliation.

12-3 Condition suspensive de l'accord de l'ACPR

En application de l'article R931-1-16 du code de la sécurité sociale, l'exclusion d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par cette autorité. L'ACPR peut dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier s'opposer à l'opération si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés, par une décision motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition de l'ACPR dans ce délai de trois mois, l'opération peut être réalisée.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS COMMUNES A UN RETRAIT OU A UNE EXCLUSION

Un retrait ou une exclusion de la SGAPS ne met pas fin à la SGAPS tant que les conditions légales sont réunies (notamment en nombre minimal d'organismes affiliés).

Un organisme sortant n'a aucun droit :

- à un remboursement de sa part dans le fonds d'établissement de la SGAPS,
- à un remboursement de son droit d'adhésion,
- à un remboursement de sa participation au mécanisme de solidarité financière qui a pu être mis en place au sein de la SGAPS et notamment à ses versements au fonds de solidarité assurantiel.

Un organisme sortant doit indemniser la SGAPS dans les conditions définies dans la convention d'affiliation.

TITRE III GOUVERNANCE

ARTICLE 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article R931-1-17 du code de la sécurité sociale, le Conseil d'administration de la SGAPS est composé paritairement de 30 Administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale.

A ce titre, 15 membres représentent les collèges employeurs des Organismes Affiliés et 15 membres représentent les collèges participants des Organismes Affiliés.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

ARTICLE 15 CONDITIONS D'ADMISSION A LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Les candidats doivent :

- être âgé de moins de 70 ans à la date de leur désignation ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L931-7-2 du code de la sécurité sociale ;
- ne pas avoir été salarié de la SGAPS ou d'un groupement dont la SGAPS est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à la SGAPS par convention sauf à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la rupture de leur contrat de travail ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la SGAPS ou associé, actionnaire, dirigeant d'une société de commissaire aux comptes, sauf à l'expiration d'un délai de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 LIMITE D'AGE A LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. L'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et/ou de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont déterminées par le Conseil d'administration.

En application de l'article R931-1-22 du code de la sécurité sociale, il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à la procédure des conventions réglementées.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

18.1 Devoir de confidentialité

Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier en cas de cumul de mandats au sein de plusieurs groupes GPS.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat (à l'exception de l'organisme affilié dont ils sont membres et au titre duquel ils exercent un mandat dans la SGAPS).

18.2 Obligation d'assiduité

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur.

Trois absences non excusées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur selon les dispositions des présents statuts relatives à la vacance des sièges d'administrateur.

18.3 Formation

La SGAPS s'engage à mettre à disposition de tout nouvel administrateur une formation initiale. De même, une formation continue en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de la SGAPS et des organismes affiliés et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielles et d'exigences législatives et réglementaires, ainsi qu'une information régulière sur la SGAPS et son environnement économique et social seront dispensées.

Chaque administrateur s'engage à suivre les formations mises en place par la SGAPS.

18-4 Honorabilité

Nul ne peut administrer une SGAPS s'il fait l'objet d'une des condamnations listées à l'article L931-7-2 du code de la sécurité sociale.

Aux fins de permettre à la SGAPS de contrôler le respect de cette obligation, chaque administrateur s'engage à transmettre à la SGAPS, au moins annuellement, et en tout état de cause suite à toute demande de la SGAPS, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Si un administrateur fait l'objet d'une des condamnations énumérées à l'article L931-7-2 paragraphes I et II, il s'engage par ailleurs à en informer immédiatement la SGAPS et doit cesser son activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive (ce délai de un mois pouvant être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu la décision).

Le fait pour un administrateur de ne pas transmettre son extrait de casier judiciaire à la SGAPS dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée de relance émanant de la SGAPS, entraîne la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur selon les dispositions des présents statuts relatives à la vacance des sièges d'administrateur.

ARTICLE 19 DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont désignés pour une période de 4 ans renouvelables.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Si un poste d'administrateur devient vacant par décès, démission ou perte du mandat de l'organisme qu'il représente, le Conseil d'Administration de la SGAPS pourvoit à son remplacement, en procédant à une nomination provisoire, et ce dans un délai de trois mois.

De même les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans les conditions mentionnées au V de l'article L612-23-1 du code monétaire et financier sont pourvus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration de la SGAPS, dans un délai de trois mois.

Le choix du Conseil d'Administration est obligatoirement fait au sein de l'organisation à laquelle appartenait l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

L'administrateur ainsi admis en remplacement ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette nomination à titre provisoire d'un administrateur est soumise à ratification de l'Assemblée Générale de la SGAPS la plus proche. Si la ratification n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale, l'administrateur cesse ses fonctions au jour de la décision de l'Assemblée Générale. L'absence de ratification ne remet pas en cause les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, du vice-président. Le président, ou à défaut le vice-président fixe l'ordre du jour des réunions.

La convocation peut avoir lieu par tout moyen (courrier recommandé, courrier simple, mail...).

Les convocations sont adressées aux administrateurs avec un délai suffisant pour leur permettre d'assister à la séance.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du conseil de convoquer un conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées par le tiers au moins des administrateurs ou le Directeur Général.

Le vote par procuration est autorisé pour une réunion déterminée. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance du Conseil d'Administration, que d'une seule procuration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, sont réputés présents pour le calcul de ce quorum et de la majorité, à l'exception des réunions du Conseil d'Administration relatives à l'arrêté des comptes annuels ou combinés, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les votes ont lieu à main levée.

Par exception, la majorité des administrateurs peuvent demander par un vote à main levée, un vote à bulletin secret pour un point particulier, notamment lorsque ce point concerne une personne nommément désignée (élection du président et vice-président par exemple).

Le président et vice-président se saisissent ou sont saisis par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur du groupe et proposent au conseil les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc).

Un règlement intérieur peut prévoir autant que de besoin les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX- FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque séance du Conseil d'Administration un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins, dont le vice-président.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le vice-président ou, en cas d'empêchement par tout administrateur.

ARTICLE 22 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la SGAPS et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués, selon le cas, par les lois et règlements, à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SGAPS et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier et sans que cette liste soit limitative, le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions, comités. Il met en place une commission des placements, une commission de développement et un comité d'audit et des risques qui fonctionnent selon les modalités prévues à l'article 23 ;
- nomme en dehors des membres du Conseil d'Administration et révoque un Directeur Général commun à la SGAPS et aux organismes affiliés fondateurs. Il détermine sa rémunération éventuelle dans le cadre du mandat social exercé et fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail;
- nomme en dehors des membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué commun à la SGAPS et aux organismes affiliés fondateurs. Il détermine sa rémunération éventuelle, fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail; détermine l'étendue et la durée de ses pouvoirs et révoque sur proposition du Directeur Général le Directeur Général Délégué ;
- nomme les responsables des fonctions clés communs à la SGAPS et aux organismes affiliés ;
- organise ses travaux et peut, à ce titre, constituer un bureau ;
- arrête le budget, les comptes et le rapport de gestion (comptes sociaux et comptes combinés) ;
- autorise les opérations des organismes affiliés définies à l'article 8-1 des présents statuts et examine les informations définies à l'article 8-2 des présents statuts remises par les organismes affiliés ;

- valide les rapports destinés à l'ACPR et au public ;
- arrête les politiques écrites communes à la SGAPS et aux organismes affiliés et approuve les politiques écrites spécifiques des organismes affiliés ;
- présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels et les comptes combinés ;
- autorise les cautions, avals et garanties données par la SGAPS dans les conditions prévues par l'article R225-28 du code de commerce ;
- autorise les conventions réglementées ;
- décide du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ;
- entend directement et de sa propre initiative, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés (le conseil d'administration renvoie les travaux d'analyse des fonctions clés devant le comité d'audit et des risques) ;
- adresse aux membres de l'Assemblée Générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion de la SGAPS et du groupe ;
- arrête le plan de redressement d'un organisme affilié et organise les mesures à prendre au niveau de la SGAPS,
- prononce des sanctions, le cas échéant, vis à vis d'organismes affiliés (à l'exception de la sanction d'exclusion qui est toujours du ressort de l'Assemblée Générale).

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués, selon le cas, par la loi et les textes réglementaires à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SGAPS et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A l'égard des tiers, la SGAPS est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 23 COMMISSIONS ET COMITES

23-1 Dispositions générales

Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions pour l'étude de questions spécifiques, conformément à l'article R931-1-27 du code de la sécurité sociale et à l'article 22 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen. Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

23-2 Commission des placements et commission de développement

Le Conseil d'administration de la SGAPS met en place deux commissions :

- la commission des placements,
- la commission de développement.

Ces deux commissions seront communes aux Organismes Affiliés à la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE » et à la SGAPS. La composition de ces commissions et leurs modalités de fonctionnement seront déterminées par le Conseil d'Administration de la SGAPS dans un règlement intérieur qui sera aussi soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de chaque organisme affilié.

23-3 Le comité d'audit et des risques

Le Conseil d'Administration met en place un comité d'audit et des risques relevant de l'article L823-19 du code de commerce ; ce comité d'audit et des risques exerçant ses attributions au titre des Organismes Affiliés et de la SGAPS « AGRICA PREVOYANCE ».

Ce comité est notamment chargé des missions suivantes :

1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;

2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, notamment en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale. Cette recommandation adressée au Conseil d'Administration est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 précité ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 ;

4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission en tenant compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants ;

5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies au code de commerce ; le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;

6° Il approuve la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 du code de commerce ;

7° Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.



La convention d'affiliation prévoit la composition du comité d'audit et des risques et un règlement intérieur du comité détermine ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 24 DIRECTION DE LA SGAPS – DIRECTEUR GENERAL

La direction générale de la SGAPS est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général ne doit faire l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L931-7-2 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération éventuelle du Directeur Général et fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SGAPS.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la SGAPS dans ses rapports avec les tiers. La SGAPS est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est obligatoirement informé de ces délégations.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général de la SGAPS doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'il exerce afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec celle de Directeur Général.

De même, le Directeur Général de la SGAPS doit informer le Conseil d'Administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil d'Administration statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est celle prévue au 1° de l'article L351-8 du code de la sécurité sociale. Au-delà de cette limite, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 25 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Conseil d'Administration nomme sur proposition du Directeur Général, une personne chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

La SGAPS ne comprend qu'un seul Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué ne doit faire l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L931-7-2 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération éventuelle du directeur général délégué et fixe le cas échéant les modalités de son contrat de travail.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut lui-même déléguer ses pouvoirs. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est obligatoirement informé de ces délégations.



Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général Délégué de la SGAPS doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'il exerce afin que le conseil puisse apprécier leur compatibilité avec celle de Directeur Général Délégué.

De même, le Directeur Général Délégué de la SGAPS doit informer le Conseil d'Administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil d'Administration statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de Directeur Général Délégué.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est celle prévue au 1^o de l'article L351-8 du code de la sécurité sociale. Au-delà de cette limite, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 26 FONCTIONS CLES

La SGAPS doit mettre en place les fonctions clés suivantes :

- la fonction de gestion des risques,
- la fonction de vérification de la conformité,
- la fonction d'audit interne
- et la fonction actuarielle.

Placés sous l'autorité du Directeur Général, ces responsables des fonctions clés, communs à la SGAPS et aux organismes affiliés, exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la SGAPS.

ARTICLE 27 BUREAU

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un Bureau composé de 10 membres dont le président et vice-président.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les administrateurs représentant des membres adhérents au sein d'un organisme affilié et parmi les administrateurs représentant des membres participants au sein d'un organisme affilié.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le président et le vice-président doivent alterner au cours de leur mandat d'administrateur à l'issue d'une période de deux années consécutives.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président ou vice-président est de 70 ans. Lorsque le président ou le vice-président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre de mandats de président ou de vice-président du Conseil d'Administration d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance, ou d'une SGAPS, exercés simultanément, est limité à 3. Au-delà de cette limite, l'intéressé doit démissionner de l'un de ses mandats dans les 3 mois. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Les mandats détenus dans des organismes paritaires faisant partie d'un groupe défini à l'article L356-1 du code des assurances ne comptent que pour un seul mandat.

Les modalités de prise de parole publique des président et vice-président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'Administration de la SGAPS.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président et du vice-président et des autres membres du bureau.

ARTICLE 28 ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau procède à l'étude des questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et exerce les délégations que celui-ci peut lui confier.

Il prépare notamment les travaux du Conseil d'Administration et se réunit en tant que de besoin.

ARTICLE 29 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le président ou, à défaut, le vice-président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président ou à défaut le vice-président, convoque le Bureau et le Conseil.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président préside le Conseil d'administration et assure la représentation permanente du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Le président ou, à défaut, le vice-président veille au bon fonctionnement des organes de la SGAPS (Conseil, Bureau ou Assemblée Générale) et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 30 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la SGAPS, ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son Directeur Général, son Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant un organisme affilié, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la SGAPS et toute personne morale, si le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'un des administrateurs de la SGAPS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la personne morale.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le dirigeant est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la SGAPS, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'administrateur intéressé par la convention ne peut pas prendre part au vote.

Le président du conseil d'administration, ou à défaut le vice-président donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale.

Les conventions approuvées, comme celles qui sont désapprouvées, par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la SGAPS des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

31-1 L'Assemblée Générale, en application de l'article R931-1-16 du code de la sécurité sociale, est composée de tous les organismes affiliés ; chaque organisme affilié étant représenté par deux dirigeants, administrateurs ou membres du Conseil de surveillance dûment mandatés de l'organisme affilié. Lorsque l'organisme affilié est une institution de prévoyance, les deux membres sont obligatoirement le président et le vice-président de l'institution de prévoyance.

La durée du mandat de chaque représentant d'un organisme affilié est de quatre ans (4 ans).

Le mandat de représentant d'un organisme affilié prend fin avec la perte du mandat de dirigeant au sein de l'organisme affilié et pour une institution de prévoyance en conséquence avec la perte du mandat de président ou de vice-président.

Lorsque le mandat d'un représentant d'organisme affilié prend fin, l'organisme affilié doit, dans un délai maximum de deux mois, notifier les coordonnées du remplaçant au président de la SGAPS. La personne remplaçante finit le mandat restant à courir de son prédécesseur.

31-2 Le nombre total de voix est de 12

Ces voix se répartissent de la manière suivante :

- AGRI PREVOYANCE : 2 voix se répartissant de manière égalitaire entre ses deux représentants;
- CPCEA : 2 voix se répartissant de manière égalitaire entre ses deux représentants ;
- CCPMA PREVOYANCE : 8 voix se répartissant de manière égalitaire entre ses deux représentants.

Le nombre de voix et leur répartition pourront être revus en cas d'admission d'un nouvel organisme affilié.

31-3 Les auditeurs

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec uniquement voix consultative, des auditeurs, personnes physiques.

Ces auditeurs sont chargés de représenter les organisations syndicales et les organisations patronales, représentées au sein d'un Conseil d'Administration d'organisme affilié, et n'ayant pas de représentant à l'Assemblée Générale de la SGAPS dans la limite d'un auditeur par organisation n'ayant de représentant à l'Assemblée Générale.

Chaque auditeur est convoqué aux assemblées générales de la SGAPS concomitamment à la convocation des organismes affiliés et est destinataire des mêmes documents et éléments d'information.

Ces auditeurs sont tenus à une obligation de confidentialité sur les débats auxquels ils ont pu assister lors d'une assemblée générale de la SGAPS.

ARTICLE 32 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée à toute époque par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu du même département ou de la même région.

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moyen d'une lettre recommandée adressée aux organismes affiliés, quinze jours au moins à l'avance.

L'ordre du jour, arrêté par le président, comporte les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées par tout organisme affilié vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 33 DROIT DE COMMUNICATION

Tout organisme affilié peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan,

du compte de résultat et de l'annexe de la SGAPS qui seront présentés à l'Assemblée Générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée parmi lesquels doivent figurer le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des organismes affiliés à la SGAPS.

ARTICLE 34 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut le vice-président ou, en leur absence, par tout autre administrateur désigné par le président.

A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Le président est assisté de deux assesseurs. Ces assesseurs sont désignés parmi les représentants des organismes affiliés n'exerçant pas la présidence (et ce afin que le bureau, tant que le nombre d'organismes affiliés est de trois, soit composé d'un représentant de chaque organisme affilié).

Le bureau désigne le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

ARTICLE 35 QUORUM REQUIS

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si les organismes affiliés présents ou représentés constituent la moitié au moins, à la fois, du nombre total d'organismes affiliés et des voix dont ils disposent.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, faute de quorum requis, l'assemblée est à nouveau convoquée. Dans ce cas la convocation est adressée aux organismes affiliés par lettre recommandée six jours au moins à l'avance. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

En cas de convocation d'une nouvelle assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des organismes présents ou représentés.

ARTICLE 36 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

36-1 Assemblée générale requérant une majorité renforcée

L'Assemblée Générale, à condition de délibérer à la majorité des deux tiers au moins, en nombre et en voix des organismes affiliés peut :

- modifier les statuts de la SGAPS dans toutes leurs dispositions,
- autoriser la fusion de la SGAPS avec une autre Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale,
- autoriser toute décision d'emprunter (cette autorisation d'emprunter, en application de l'article R931-1-29 VIII du code de la sécurité sociale étant préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution),
- statuer sur la dissolution de la SGAPS lorsque du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net devient inférieur à la moitié du fonds d'établissement.

36-2 Assemblée Générale requérant une majorité simple

Toutes les décisions autres que celles prévues à l'article 36-1 ci-dessus sont adoptées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des organismes affiliés présents ou représentés en nombre et en voix.

L'Assemblée Générale requérant une majorité simple est notamment compétente pour :

- approuver les comptes sociaux et combinés,
- autoriser l'admission d'un nouvel organisme affilié,
- autoriser le retrait d'un organisme affilié,
- décider de l'exclusion d'un organisme affilié,
- approuver, modifier ou résilier une convention d'affiliation,
- nommer les administrateurs, les commissaires aux comptes.

ARTICLE 37 PROCURATION- MODALITES DE VOTE

37-1 Tout représentant d'un organisme affilié peut donner procuration à l'autre représentant du même organisme affilié. La procuration donnée pour une assemblée générale vaut pour toutes les assemblées générales convoquées sur le même ordre du jour.



37-2 Le vote des délibérations s'effectue à main levée.

Si la majorité des représentants des organismes affiliés présents le demande, le vote peut être organisé de manière à garantir sa confidentialité.

ARTICLE 38 FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Il est établi pour chaque assemblée générale une feuille de présence constatant les présences, les procurations, le nombre de voix, qui est certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial numéroté et signé par les membres du bureau.

TITRE V ORGANISATION NOTAMMENT FINANCIERE

ARTICLE 39 CONVENTION D’AFFILIATION

Une convention d’affiliation est conclue entre la SGAPS et chaque organisme affilié.

Cette convention en application de l’article R931-1-31 du code de la sécurité sociale contient la description des liens, des obligations, des engagements et des modalités de partage des coûts ou de toute autre forme de coopération entre la SGAPS et l’organisme affilié.

Cette convention prévoit également les mécanismes de solidarité financière entre les organismes affiliés et la SGAPS.

Les conventions d’affiliation, leurs modifications et leur résiliation éventuelle doivent être approuvées par les assemblées générales de la SGAPS et de l’organisme affilié.

ARTICLE 40 DROIT D’ADHESION

Un droit d’adhésion et une contribution au fonds d’établissement sont demandés à tout nouvel organisme adhérant à la SGAPS ; ce droit d’adhésion et cette contribution devant être versé au moment de la signature de la convention d’affiliation.

Le montant du droit d’adhésion est défini par le Conseil d’Administration de la SGAPS qui statue sur l’admission de cet organisme.

Ce droit d’adhésion peut être intégré au fonds d’établissement de la SGAPS par une décision de l’Assemblée Générale de la SGAPS.

ARTICLE 41 PARTICIPATION AUX COUTS DE LA SGAPS

Avant le 31 décembre de chaque année, le Conseil d’Administration arrête une estimation des coûts de la SGAPS pour l’exercice suivant.

Cette estimation sert au calcul d’une cotisation annuelle à régler par chaque organisme affilié.

Cette cotisation est répartie entre les organismes affiliés selon une clé de répartition validée par le Conseil d’Administration de la SGAPS.

Une régularisation est opérée en fin d'exercice en fonction des coûts réels pour l'exercice considéré. Cette régularisation est approuvée par le Conseil d'Administration de la SGAPS.

Indépendamment de cette cotisation annuelle chaque organisme affilié doit régler à la SGAPS le coût des services spécifiques qui lui sont rendus par celle-ci.

ARTICLE 42 COMPTES SOCIAUX ET COMBINES

Le conseil d'administration de la SGAPS établit à la clôture de chaque exercice comptable :

- des comptes sociaux,
- des comptes combinés.

Ces comptes comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi qu'un rapport sur la situation et l'activité pendant l'exercice,

ARTICLE 43 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La SGAPS est soumise au contrôle au moins de deux Commissaires aux comptes (l'article L823-2 du code de commerce obligeant les entités publiant des comptes combinés à avoir au moins deux commissaires aux comptes).

Ce contrôle s'exerce conformément aux dispositions de l'article L 931-13 du Code de la Sécurité Sociale, dans les conditions prévues dispositions des articles L822-9 à L822-18 ainsi que celles des articles de la section 2 du chapitre III du titre II du Livre VIII du code de commerce (sous réserves des dispositions spécifiques du code de la sécurité sociale).

L'Assemblée Générale nomme, pour 6 exercices, deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration, les directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués, les salariés de la SGAPS ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.



Pendant le même délai, ces personnes ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la SGAPS possédait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables également aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

En cas de faute ou empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par le tribunal de grande instance statuant en référé.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les administrateurs eux-mêmes, ainsi qu'aux assemblées générales, au plus tard lors de la convocation des membres de celles-ci.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 MODIFICATION DES STATUTS

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts que par décision de l'Assemblée Générale.

Toute modification des statuts (y compris dans le cadre d'un transfert de siège social) doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'un dépôt au greffe du tribunal de grande instance du siège social et d'une publicité dans un journal d'annonces légales du département du siège.

ARTICLE 45 FUSION – SCISSION - DISSOLUTION

45-1 Le Conseil d'Administration qui participe à une fusion ou une scission établit un projet de fusion ou de scission.

Tout projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un dépôt aux greffes du tribunal de grande instance du siège des structures participant à l'opération ainsi que d'une publicité dans un journal d'annonces légales du département du siège.

Un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le président du tribunal de grande instance établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

La SGAPS met à la disposition des organismes affiliés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à l'opération projetée les documents d'information.

45-2 La SGAPS est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale.

Cette désignation de liquidateur(s) met fin aux mandats des administrateurs et aux fonctions du Directeur général et du Directeur Général Délégué.



En cas de dissolution, la procédure s'effectue conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La liquidation de l'actif net s'effectue entre les organismes affiliés à proportion de leur contribution au fonds d'établissement.